

Ordonnance

du 29 octobre 2002

Entrée en vigueur :

01.01.2002

approuvant l'accord passé entre l'Association fribourgeoise du diabète et santésuisse concernant la valeur du point des prestations de conseils nutritionnels et de conseils aux diabétiques

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), notamment l'article 46 al. 4;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal), notamment les articles 46, 49 et 50a;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), notamment l'article 9b al. 1 let. a, al. 2 et al. 3 ainsi que l'article 9c al. 1 let. b, al. 2 et al. 3;

Vu la convention suisse du 1^{er} janvier 2002 passée entre l'Association suisse du diabète et santésuisse relative aux conseils diabétiques;

Vu la convention suisse du 1^{er} janvier 2002 passée entre l'Association suisse du diabète et santésuisse relative aux conseils nutritionnels;

Considérant:

L'accord du 1^{er} juillet 2002 entre l'Association fribourgeoise du diabète (AFD), à Fribourg, et santésuisse, à Soleure, représenté par santésuisse région Ouest et santésuisse Fribourg, concernant la valeur du point des prestations de conseils nutritionnels et de conseils aux diabétiques dispensés par l'AFD à charge de l'assurance obligatoire des soins, a été conclu pour une durée indéterminée.

La valeur du point a été fixée à 0 fr. 90.

L'assureur-maladie est le débiteur de la rémunération.

En application de l'article 46 al. 4 LAMal, cet accord doit être approuvé par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

L'accord du 1^{er} juillet 2002 entre l'Association fribourgeoise du diabète (AFD), à Fribourg, et santésuisse, à Soleure, concernant la valeur du point des prestations de conseils nutritionnels et de conseils aux diabétiques dispensés par l'AFD, est approuvé.

Art. 2

¹ La valeur du point est fixée à 0 fr. 90.

² L'assureur-maladie est le débiteur de la rémunération.

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002.

Le Président :

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier :

R. AEBISCHER